

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'Arrêté municipal n°2016-0191 en date du 26 février 2016, relatif à la réglementation des commerces non sédentaires géré par la Ville,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 16 septembre 2024 de la SARL De l'ACCUEIL, sise, L'Accueil des Champs - 44430 - Le Loroux-Botttereau,

Considérant que la SARL DE L'ACCUEIL souhaite occuper le domaine public pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint, aux abords des cimetières de l'Orvasserie et du Tillay à Saint-Herblain, du 29 octobre au 1^{er} novembre 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0990

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0990
Occupation du
domaine public -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
SARL DE L'ACCUEIL -
autorisation vente
de fleurs
pour la Toussaint -
cimetières de
l'Orvasserie
et du Tillay –
du 29 octobre
au 1er novembre 2024

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL DE L'ACCUEIL est autorisée à exercer l'activité commerciale de vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint, aux abords des cimetières de l'Orvasserie et du Tillay à Saint-Herblain, **du 29 octobre au 1^{er} novembre 2024.**

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **Occupation autorisée d'une partie du parvis à l'entrée** du cimetière de l'Orvasserie pour l'installation de l'étal de vente ;
- **Stationnement interdit sauf** pour l'étal de vente et le véhicule de la société sur le parking du cimetière du Tillay, avenue Condorcet ;
- **Neutralisation de trois places de stationnement** sur le parking du cimetière du Tillay, avenue Condorcet.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour les jours précités, **de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service tranquillité publique et réglementation.** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la vente.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable au bénéficiaire de l'autorisation sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La **SARL DE L'ACCUEIL** est tenue de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des Services de police.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **3,80 euros/m²/jour** pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 08 octobre 2024